



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

chasse

Question écrite n° 82675

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interdiction portée par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006, du port d'arme de quatrième catégorie pour les gardes particuliers assermentés. Ces gardes, commissionnés par les élus, et rendant compte directement au procureur de la République, au préfet, et au président du conseil général, sont amenés à effectuer diverses tâches comme la surveillance des bois et du braconnage, ou encore la surveillance des voiries communales. Œuvrant sur des territoires généralement ruraux, en complément d'une présence des forces de l'ordre parfois minimale, les gardes particuliers disposaient d'un droit jusqu'en 2006 de port d'arme de quatrième catégorie dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Aucun accident n'avait jamais eu lieu avec leurs armes pour autant. Les gardes particuliers sont, pour la plupart, des anciens fonctionnaires, militaires, gendarmes, policiers qui fréquentent assidûment les stands de tir et bénéficient d'un suivi médical démontrant qu'ils sont en possession de toutes leurs facultés. Les gardes particuliers interviennent de manière bénévole en complémentarité des personnels de l'État. Il lui demande donc s'il serait possible de réétudier le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006, afin de l'adapter aux nouvelles problématiques.

Texte de la réponse

Les gardes particuliers, personnes privées titulaires d'un agrément administratif et assermentées, investies de prérogatives de puissance publique, ont l'obligation, dans l'exercice de leurs fonctions, de se conformer aux prescriptions de l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale (CPP). Ils ne peuvent porter aucune arme, à l'exception de celles nécessaires à la destruction des animaux nuisibles dans les conditions prévues à l'article R. 427-21 du code de l'environnement. Le ministère de l'intérieur reste néanmoins attentif aux demandes de protection des gardes particuliers formulées par les intéressés qui surveillent des propriétés où ils peuvent être exposés à certains dangers du fait de leur isolement. Une réflexion sur ce sujet est actuellement relancée avec les ministères de la justice et de l'écologie dans le cadre d'un bilan des dispositions du décret no 2006-1100 du 30 août 2006, entrées en vigueur le 1er décembre 2006.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82675

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juin 2015](#), page 4914

Réponse publiée au JO le : [5 avril 2016](#), page 2895